MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE

Liberté
Égalité
Fraternité

Mission d'autorité environnementale
PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

Inspection générale de l'environnement et du développement durable

Avis délibéré

de la Mission régionale d'autorité environnementale

Provence-Alpes-Côte d'Azur

sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Cabasse (83) liée à l'implantation d'un parc photovoltaïque

N° MRAe
2022APACA35/3205

PRÉAMBULE

Conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 15 avril 2021), cet avis sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Cabasse (83) liée à l'implantation d'un parc photovoltaïque a été adopté le 8 septembre 2022 en « collégialité électronique » par Jean-François Desbouis et Sylvie Bassuel, membres de la MRAe.

En application de l'article 8 du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe approuvé par les arrêtés du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de PACA a été saisie par la commune de Cabasse pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 1er juillet 2022.

———

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R104-23 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R104-24 du même code, la DREAL a consulté par courriel du 7 juillet 2022 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui a transmis une contribution en date du 18 août 2022.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public. Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document.

Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

L'avis ne lui est n'est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

SYNTHÈSE

La commune de Cabasse, située dans le département du Var, compte une population de 1 951 habitants (recensement INSEE 2019) sur une superficie de 4 550 ha. La commune est comprise dans le périmètre du SCoT[1] « Cœur du Var » approuvé le 12 avril 2016.

Afin de permettre la réalisation d'un parc photovoltaïque en partie ouest du territoire communal, la commune a engagé la mise en compatibilité de son plan local d'urbanisme (PLU) par déclaration de projet. Pour cela, elle prévoit de créer un secteur Npv dédié à l'implantation d'installations de production d'énergie renouvelable d'origine photovoltaïque d'une superficie de 26,75 ha, classé aujourd'hui en zones à urbaniser. Ce secteur concerne une entité sur les quatre d'un projet global d'une emprise totale de 190,5 ha, à cheval sur les communes de Cabasse et de Vins-sur-Caramy.

Le présent avis ne porte pas sur l'étude d'impact du projet de centrale photovoltaïque, qui n'a pas fait l'objet d'une saisine de la MRAe. Une saisine unique de la MRAe aurait été mieux adaptée pour fournir une analyse approfondie des enjeux environnementaux liés aux aménagements et activités projetés, permettant de mieux éclairer la décision de la collectivité, et de présenter en un seul document l'ensemble des impacts liés au projet et à la mise en compatibilité du PLU, ainsi que les mesures prises pour les éviter, les réduire et le cas échéant les compenser.

Malgré les forts enjeux en présence (biodiversité, risques naturels, ressource en eau, paysage), le dossier de mise en compatibilité du PLU ne présente pas d'analyse comparative de différentes implantations possibles pour un parc photovoltaïque à l'échelle communale afin de justifier la solution retenue.

La MRAe recommande d'analyser les effets cumulés du secteur Npv avec les autres secteurs du projet de la centrale solaire, ainsi qu'avec les installations existantes ou à venir situées dans l'aire d'étude rapprochée (parcs photovoltaïques, plateformes logistiques, carrière).

Le rapport de présentation ne justifie pas l'absence d'impact significatif sur la fonctionnalité du corridor écologique (continuum forestier), afin de démontrer la compatibilité du PLU avec le SCoT « Cœur du Var ».

Concernant la biodiversité, compte-tenu des impacts résiduels significatifs pressentis, il apparaît nécessaire de renforcer les mesures d'évitement et de réduction, afin d'atténuer l'impact sur les espèces protégées et patrimoniales et leur habitat.

En l'absence d'éléments objectifs, la MRAe ne souscrit pas aux conclusions du dossier qui estime que le secteur Npv n'a pas d'incidence significative dommageable sur l'état de conservation de la zone spéciale de conservation « Val d'Argens ».

Le rapport de présentation n'analyse pas les incidences notables probables de la mise en compatibilité du PLU vis-à-vis de la retenue de Carcès, et ne présente pas les mesures envisagées pour les éviter et les réduire.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

1 Le schéma de cohérence territoriale (SCoT) est un document d'urbanisme qui, à l'échelle d'un territoire de projet ou bassin de vie (périmètre intercommunal ou au-delà), détermine l'organisation spatiale et les grandes orientations de développement d'un territoire. Il est régi principalement par les articles L131-1 à L131-3, L141-1 à L143-50 et R141-1 à R143-16 du code de l'urbanisme.

Table des matières

PRÉAMBULE....2

SYNTHÈSE....3

AVIS....5

1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité de l'évaluation environnementale....5

1.1. Contexte et objectifs du plan....5

1.2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe....7

1.3. Choix du site....7

1.4. Effets cumulés....8

1.5. Articulation avec le projet de PCAET, compatibilité avec le SCoT....9

1.5.1. Articulation avec le projet de PCAET....9

1.5.2. Compatibilité avec le SCoT....9

2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan....10

2.1. Biodiversité (dont Natura 2000)....10

2.1.1. Préservation des continuités écologiques : les trames vertes, bleues et noires....10

2.1.2. Habitats naturels, faune et flore : analyse des zones touchées....11

2.1.3. Étude des incidences Natura 2000....13

2.2. Risques naturels....13

2.2.1. Feu de forêt....13

2.2.2. Ruissellement, érosion des sols....14

2.3. Ressource en eau....14

2.4. Paysage....14

AVIS

Cet avis porte sur l'évaluation environnementale de la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de la commune de Cabasse, rendue obligatoire par la décision n° CU-2021-2981 en date du 8 décembre 2021 (suite à examen au cas par cas). La déclaration de projet prise sur le fondement de l'article L300-6 du code de l'urbanisme, qui s'applique indifféremment aux projets publics ou privés, est une procédure permettant de mettre en compatibilité de manière simple et accélérée les documents d'urbanisme avec un projet.

Le présent avis ne porte donc pas sur l'étude d'impact du projet de centrale photovoltaïque, qui n'a pas fait l'objet d'une saisine de la MRAe. Une saisine unique de la MRAe[2] aurait été mieux adaptée pour fournir une analyse approfondie des enjeux environnementaux liés aux aménagements et activités projetés, permettant de mieux éclairer la décision de la collectivité, et de présenter en un seul document l'ensemble des impacts liés au projet et à la mise en compatibilité du PLU, ainsi que les mesures prises pour les éviter, les réduire et le cas échéant les compenser.

Cet avis est élaboré sur la base du dossier composé des pièces suivantes : note de présentation du projet et démonstration de son caractère d'intérêt général, exposé des motifs, rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale, règlement (pièce écrite, extrait du zonage).

1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité de l'évaluation environnementale

1.1. Contexte et objectifs du plan

La commune de Cabasse, située dans le département du Var, compte une population de 1 951 habitants (recensement INSEE 2019) sur une superficie de 4 550 ha. La commune est comprise dans le périmètre du SCoT « Cœur du Var » approuvé le 12 avril 2016.

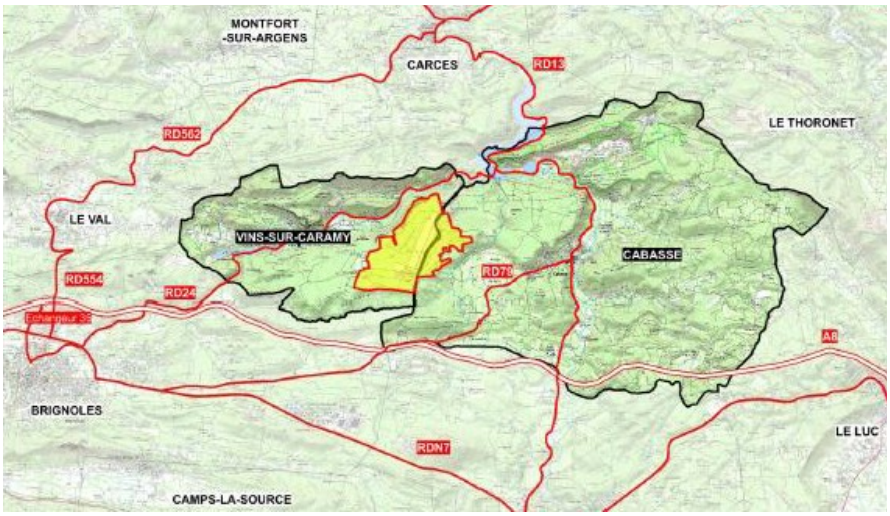

Figure 1: aire d'étude pour l'implantation d'un parc photovoltaïque (en jaune).Source : note de présentation.

2 L'ordonnance n°2016-1058 du 3 août 2016 a introduit la possibilité d'une saisine unique de l'Autorité environnementale, à l'initiative du maître d'ouvrage, et codifiée par les articles L122-13 et 14, R122-25 à 27 du code de l'environnement.

La commune souhaite mettre en compatibilité son PLU, approuvé le 11 juillet 2012, par l'intermédiaire d'une déclaration de projet, afin de permettre la création d'une installation de production d'énergie photovoltaïque au sol sur un terrain situé en partie ouest du territoire communal (parc 4 sur la figure 2 ci-dessous). Le projet global, à cheval sur les communes de Cabasse et de Vins-sur-Caramy est porté par la société Boralex et est composé de 4 entités (parcs 1 à 4). Son emprise est de 190,5 ha (emprise clôturée :122 ha, périmètre des obligations légales de débroussaillement (OLD) : 62 ha, pistes : 6,5 ha).

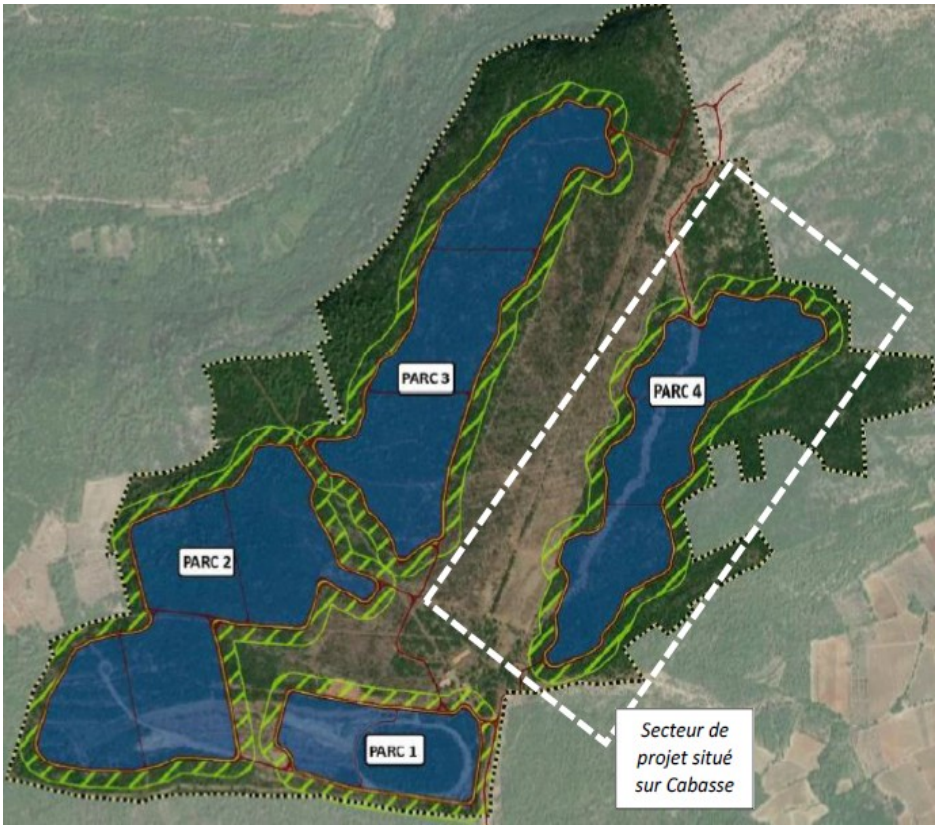

Figure 2: localisation des entités du projet global (parcs 1, 2, 3 sur Vins-surCaramy, parc 4 en majorité sur Cabasse). Source : note de présentation.

Selon le dossier, le parc 4 s'inscrit en zone à urbaniser, secteurs 3AU[3] et 4AU[4] du PLU en vigueur de la commune de Cabasse. Ce zonage réglementaire « *n'autorise pas l'installation du projet (règlement de ces zones incompatible avec le projet)* ».

Les objectifs de la mise en compatibilité visent à :

- modifier le zonage du PLU en créant un secteur Npv sur une superficie de 26,75 ha (emprise du parc 4 sur la commune de Cabasse), par réduction des secteurs 3AU et 4AU ;
- modifier le règlement par l'ajout de règles spécifiques au secteur Npv.

3 « *Zone à caractère naturel située à l'entrée du « terrain Michelin ». Cette zone est destinée à être ouverte à l'urbanisation. Elle est réservée à l'implantation d'activités économiques, exceptées touristiques* » (extrait du règlement).

4 « *Zone d'urbanisation future, destinée à l'implantation d'activités économiques autres que touristiques* » (extrait du règlement).

1.2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du plan, la MRAe identifie les enjeux environnementaux suivants :

- la préservation du milieu naturel, de la ressource en eau et du paysage ;
- la prévention des risques de feu de forêt.

1.3. Choix du site

Au titre de l'évaluation environnementale du document d'urbanisme, le rapport de présentation produit des extraits de l'étude d'impact du projet global.

Par ailleurs, le rapport ne présente aucune analyse identifiant des solutions de substitution raisonnables et ne justifie pas le choix du site proposé au regard notamment de critères environnementaux[5].

S'il ne définit pas d'orientations méthodologiques précises sur la manière d'élaborer les documents d'urbanisme et n'impose pas la formalisation de scénarios, le code de l'urbanisme demande d'expliquer les choix effectués notamment au regard des questions d'environnement et en fonction des « solutions de substitution raisonnables » tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan. Cela signifie que toutes les solutions envisagées doivent être analysées et que cela doit être restitué dans le rapport de présentation.

La MRAe souligne à ce titre que le développement de l'énergie photovoltaïque doit être prioritairement axé sur les surfaces bâties ou anthropisées comme l'indique le ScoT « Cœur du Var » : « *le développement de ces installations sera privilégié dans les espaces artificialisés […], en intégration sur le bâti […], sur les parkings...* » (objectif définis dans l'orientation O-3.1 du SCoT).

Pour la MRAe, l'atteinte de cet objectif du SCoT, et plus globalement de justification des choix au regard des enjeux environnementaux, nécessite de manière opérationnelle :

- d'avoir examiné les possibilités foncières à la bonne échelle, *a minima* au niveau communal ;
- de s'être assuré de l'absence de faisabilité du projet en espace déjà anthropisé ;
- de s'assurer de faibles incidences environnementales et paysagères du secteur de projet et en comparant les incidences avec des sites alternatifs.

La MRAe regrette que le dossier ne questionne pas plus avant les dispositions opposables contenues dans le règlement du PLU, au regard des enjeux environnementaux et des risques, compte-tenu des incidences prévisibles de l'aménagement du secteur Npv (cf. chapitre 2 du présent avis).

Malgré les forts enjeux en présence (biodiversité, risques naturels, ressource en eau, paysage), le dossier de mise en compatibilité du PLU ne présente pas d'analyse comparative de différentes implantations possibles pour un parc photovoltaïque à l'échelle communale afin de justifier la solution retenue.

5 Article R151-3 code de l'urbanisme « *Au titre de l'évaluation environnementale, le rapport de présentation […] explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan.*

La MRAe recommande de conduire, sur le territoire communal, une analyse identifiant des solutions de substitution raisonnables et de justifier le choix du site proposé au regard notamment de critères environnementaux.

1.4. Effets cumulés

Une analyse des effets cumulés du secteur Npv, avec des projets connus, est présentée pour la thématique du paysage. Les projets pris en compte dans l'analyse des effets cumulés sont : le parc photovoltaïque du Canadel (repère A, « *potentiellement perceptible au sein du même panorama éloigné depuis le Rocher du Gueit* »), celui de la ZAC de Nicopolis (repère C) à Brignoles, et la centrale solaire au nord-est de Cabasse (repère B).

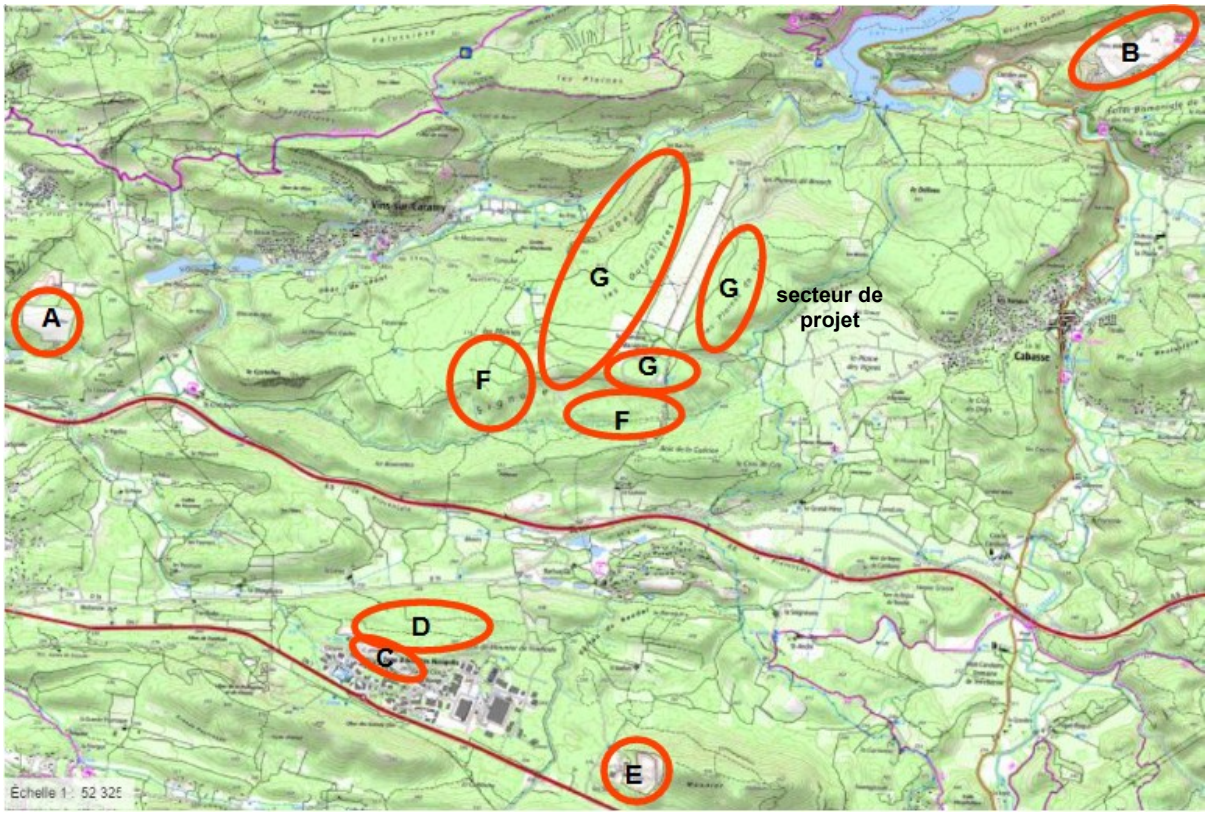

Figure 3: localisation des projets connus dans l'aire d'étude rapprochée.Source : Géoportail (carte élaborée par la MRAe).

La MRAe relève que l'analyse ne prend pas en compte dans l'aire d'étude rapprochée (estimée par la MRAe), les autres secteurs du projet de la centrale solaire[6] situés sur Vins-sur-Caramy (repères G, à l'ouest et au sud de l'ancienne piste d'aérodrome).

De surcroît, elle ne prend pas en compte les autres projets dans l'aire d'étude rapprochée, susceptibles d'avoir des effets cumulés avec ceux du secteur Npv :

- la mise en compatibilité du PLU liée à la déclaration de projet et au projet de centrale photovoltaïque (repère F) sur Vins-sur-Caramy (avis MRAe en date du 5 mai 2021), jouxtant le projet global ;

6 Correspondant aux entités 1 à 3 de la figure 2 du présent avis.

- les deux plateformes logistiques sur le secteur 5 de la ZAC de Nicopolis (repère D) à Brignoles (avis MRAe en date du 27 janvier 2022) ;
- le renouvellement d'autorisation d'exploiter et d'extension de la carrière située au lieu-dit « Maunier » (repère E) à Flassans-sur-Issole (avis MRAe en date du 21 décembre 2016).

De plus, le dossier n'évalue pas les effets cumulés sur la biodiversité (quantification et qualification de l'impact global sur les types de milieux et les cortèges d'espèces qui en dépendent, et sur les fonctionnalités écologiques[7]).

La MRAe recommande d'analyser les effets cumulés du secteur Npv avec les autres secteurs du projet de centrale solaire, ainsi qu'avec les installations existantes ou à venir situées dans l'aire d'étude rapprochée estimée par la MRAe (parcs photovoltaïques, plateformes logistiques, carrière).

1.5. Articulation avec le projet de PCAET, compatibilité avec le SCoT

1.5.1. Articulation avec le projet de PCAET

Le rapport de présentation n'analyse pas l'articulation du projet de mise en compatibilité du PLU avec le projet de plan climat air énergie territorial (PCAET), arrêté par le conseil communautaire de la communauté de communes « Cœur du Var » par délibération du 18 janvier 2022. Il n'examine pas en particulier, comment le plan s'articule avec la mesure d'évitement inscrite dans le rapport environnemental du PCAET, rappelée dans l'avis MRAe en date du 29 avril 2022 à savoir : « *l'implantation des panneaux photovoltaïques devra se faire en priorité en toiture et sur des sites sans contraintes paysagères, environnementales ou à risques (naturels et technologiques)* ».

La MRAe recommande d'examiner l'articulation du PLU avec le projet de PCAET « Cœur du Var », qui prévoit d'implanter les parcs photovoltaïques en priorité en toiture et sur des sites sans contraintes paysagères, environnementales ou à risques.

1.5.2. Compatibilité avec le SCoT

Le rapport de présentation analyse la compatibilité du projet de mise en compatibilité du PLU avec le SCoT « Coeur du Var ». Il rappelle notamment les prescriptions de l'orientation O-3.1 du document d'orientations et d'objectifs du SCoT, à savoir « *faciliter le développement de la production d'énergie solaire en définissant des critères d'implantation* » :

- « *les installations de production d'énergie solaire doivent être exemplaires sur le plan de l'insertion environnementale et paysagère* » ;
- « *ces installations sont à privilégier dans les espaces artificialisés* » ;
- « *l'implantation au sol de ces installations doit veiller à ne pas impacter la fonctionnalité écologique des milieux, notamment en termes de déplacement pour la faune, ne pas aggraver les aléas liés aux risques naturels […], s'intégrer dans le paysage, en permettant le maintien des caractères paysagers identitaires du site* ».

7 Couloirs de déplacements, zones de reproduction, d'alimentation, de repos ou de refuge.

Le dossier indique que la commune « *a valorisé un site anthropisé (ancien site minier) par l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol, aujourd'hui en exploitation, [et qu'elle] ne dispose pas de foncier actuellement mobilisable répondant aux mêmes critères* ». Il mentionne que « *l'étude d'impact du projet répond positivement aux enjeux identifiés à l'échelle du projet global (c'est-à-dire sur le projet de 120 ha), grâce à la définition du projet final basée sur diverses expertises : paysagère, écologiques, forestière, hydraulique…* ».

Le rapport de présentation ne justifie pas l'absence d'impact significatif sur la fonctionnalité des milieux, notamment en termes de déplacement pour la faune (absence d'analyse des effets cumulés : cf. chapitre 1.4).

La MRAe recommande de justifier l'absence d'impact significatif sur la fonctionnalité des milieux, notamment en termes de déplacement pour la faune, afin de démontrer la compatibilité du PLU avec le SCoT « Cœur du Var ».

2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan

2.1. Biodiversité (dont Natura 2000)

2.1.1. Préservation des continuités écologiques : les trames vertes, bleues et noires

Selon le rapport de présentation, le secteur Npv est compris dans un réservoir de biodiversité identifié au SRADDET[8] (avec « *une recherche de remise en état optimale* ») et dans un « *espace de continuité*[9] » recensé par le SCoT « Cœur du Var ». Il s'insère dans un « *continuum*[10] *de milieux forestiers* », qui « *présente encore une bonne naturalité au regard des nombreux indicateurs associés (présence d'une diversité d'habitats d'espèces et de strates arborées, etc.)* ».

8 Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) est un document de planification qui, à l'échelle régionale, précise la stratégie, les objectifs et les règles fixées par la Région dans plusieurs domaines de l'aménagement du territoire. Il intègre plusieurs schémas régionaux thématiques préexistants dont le schéma régional de cohérence (SRCE).

9 Les espaces de continuités « *correspondent à des espaces de nature ordinaire préservée et constituent des espaces support préférentiel pour la détermination des corridors à l'échelle communale* ».

10 Ensemble constitué d'éléments offrant une continuité fonctionnelle, disposés de telle façon qu'une espèce (ou un groupe d'espèces ayant les mêmes exigences) peut passer de l'un à l'autre sans rencontrer d'obstacle.

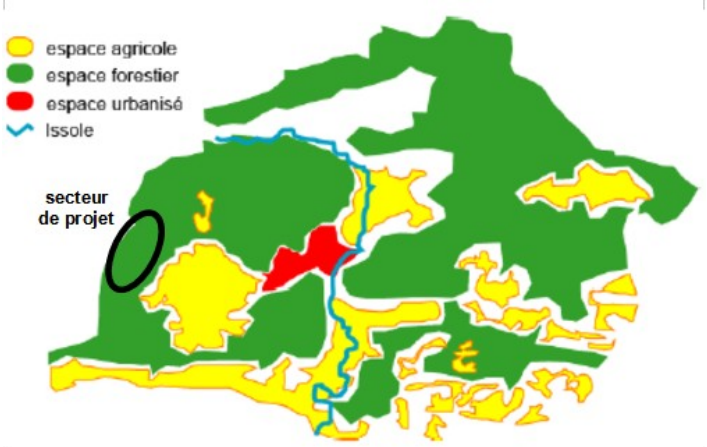

Figure 4: occupation du sol de la commune de Cabasse. Source : rapport de présentation du PLU (juillet 2010).

Le rapport de présentation identifie les incidences brutes du secteur de projet sur les corridors écologiques (« *destruction d'un axe de déplacement pour les chiroptères, représenté actuellement par une piste DFCI*[11] *existante* »).

Cependant, le dossier n'évalue pas les effets du secteur Npv (fragmentation) sur la fonctionnalité du corridor écologique formé par le continuum forestier.

La MRAe recommande d'évaluer les effets du secteur Npv (fragmentation) sur la fonctionnalité du corridor écologique formé par le continuum forestier, et de proposer des mesures pour les éviter ou les réduire si nécessaire.

2.1.2. Habitats naturels, faune et flore : analyse des zones touchées

Le secteur de projet est situé en zone de sensibilité moyenne à faible du plan national d'action « Tortue d'Hermann[12] ». Selon le rapport de présentation, le secteur Npv n'est pas situé au sein d'un des périmètres d'intérêt écologique présents sur la commune : la zone spéciale de conservation « Val d'Argens », les ZNIEFF[13] de type II « Collines du Recoux », « Trou des Fées – Les Côtes », « Ripisylves et annexes des vallées de l'Issole et du Caramy » et « dépressions et collines du Centre Var[14] ».

Le secteur Npv est majoritairement constitué d'un taillis de Chêne vert et d'une Chênaie pubescente. Selon le dossier, des inventaires naturalistes ont été réalisés lors de l'élaboration de l'étude d'impact du projet. Il ressort que « *le site du projet global présente une grande valeur patrimoniale tant au niveau fonctionnalité écologique qu'au niveau des espèces avérées et protégées* ».

11 Défense de la forêt contre les incendies.

12 Il s'agit de territoires où l'espèce est présente mais généralement en faible densité ou de densité non évaluée.

13 Une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique est un espace naturel inventorié en raison de son caractère remarquable. Elle complète les zonages réglementaires (aires protégées) pour guider les décisions d'aménagement du territoire (documents d'urbanisme, créations d'espaces protégés, schémas départementaux de carrière…) et éviter l'artificialisation des zones à fort enjeu écologique.

14 Le dossier omet de citer cette ZNIEFF de type II.

Sur la forme, le rapport de présentation présente des défauts en termes de structure. Alors qu'est attendu le respect du cadre et des prescriptions de l'article R151-3 du code de l'urbanisme, de nombreux passages sont développés dans une autre partie que celle dans laquelle ils seraient attendus (confusion entre analyse de l'état initial de l'environnement ou des incidences notables probables et présentation des mesures).

Sur le fond, le rapport de présentation présente de nombreuses lacunes en termes de méthode, qui nuisent à la pertinence de l'état initial de l'environnement du secteur Npv :

- le calendrier des inventaires (nom des experts, dates, groupes taxonomiques étudiés et conditions météorologiques) est absent. Il est donc impossible de se prononcer sur la pertinence et la fiabilité des prospections de terrain ;
- les habitats naturels ne sont pas décrits, leur surface n'est pas précisée. Les espèces patrimoniales ou protégées (avérées ou potentielles) ne sont pas décrites, ni leurs statuts de protection ou de conservation (liste rouge…), la surface d'habitat d'espèce n'est pas précisée ;
- la carte des enjeux écologiques, à petite échelle et couvrant le projet global, ne localise pas, sur le secteur Npv, les éléments déterminants pour les espèces les plus sensibles aux opérations de défrichement[15] : le bois mort pour les espèces saproxyliques, les arbres à cavités pour les espèces cavicoles, les espèces animales sensibles au dérangement… Les cartes des points de contact avec l'avifaune et les chiroptères ne sont pas fournies ;
- la méthode de hiérarchisation appliquée pour évaluer l'enjeu local de conservation n'est pas présentée ni expliquée.

La MRAe recommande de compléter l'état initial de l'aire d'étude naturaliste du secteur Npv par :

- ***la présentation du calendrier des prospections ;***
- ***la description des habitats naturels et des espèces patrimoniales ou protégées (avérées ou potentielles) et la quantification des surfaces d'habitats naturels et d'habitats d'espèces ;***
- ***la localisation des éléments déterminants pour les espèces les plus sensibles aux opérations de défrichement et des points de contact avec l'avifaune et les chiroptères ;***
- ***l'explication de la méthode de hiérarchisation appliquée pour évaluer l'enjeu local de conservation.***

Le rapport de présentation identifie les incidences brutes du secteur Npv sur le milieu naturel (« *destruction possible d'individus de luzerne agglomérée et de Gagée de Lacaita dans l'emprise du secteur Npv* »).

Le dossier n'identifie pas, ne quantifie pas et ne hiérarchise pas les impacts bruts induits par les effets d'emprise du secteur de projet, sur les habitats naturels (destruction, fragmentation, dégradation) et l'ensemble des espèces de flore et de faune (destruction ou dérangement d'individus, destruction ou dégradation d'habitat d'espèce).

Le rapport de présentation présente les mesures d'évitement et de réduction prévues dans le cadre du projet global. L'examen des cartes jointes à l'appui de la mesure d'évitement[16] laisse apparaître que des impacts résiduels significatifs subsistent dans le secteur Npv, sur des espèces protégées ou

15 L'aménagement du secteur Npv nécessitera le défrichement de l'intégralité de son emprise (26,75 ha).

patrimoniales de flore (Gagée de Lacaita, Luzerne agglomérée), d'insectes (Criquet hérisson, Magicienne dentelée) et de leur habitat (plante hôte de la Proserpine), d'amphibiens (Pélodyte ponctué, Crapaud épineux) et de leur habitat (zone de reproduction potentielle du Pélodyte ponctué), de reptiles (Psammodrome d'Edwards, Lézard à deux raies, Lézard des murailles). En l'absence de carte des points de contact avec l'avifaune et les chiroptères, il n'est pas possible d'évaluer l'impact résiduel sur ces groupes taxonomiques.

Compte-tenu des impacts résiduels significatifs pressentis, Il apparaît nécessaire de renforcer les mesures d'évitement et de réduction, afin d'atténuer l'impact sur les espèces protégées et patrimoniales et leur habitat.

La MRAe recommande d'identifier, de quantifier et de hiérarchiser les impacts bruts induits par les effets d'emprise du secteur Npv, sur les habitats naturels et l'ensemble des espèces de flore et de faune. La MRAe recommande également de renforcer les mesures d'évitement et de réduction et de les intégrer dans le PLU (règlement ou orientations d'aménagement et de programmation), afin d'atténuer l'impact sur les espèces protégées et patrimoniales et leur habitat.

2.1.3. Étude des incidences Natura 2000

Le secteur Npv est situé à environ 2 km de la zone spéciale de conservation « Val d'Argens ».

S'appuyant sur l'étude d'impact du projet global, le dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 identifie et hiérarchise les incidences du secteur de projet sur les espèces de chiroptères[17] qui ont justifié la désignation du site Natura 2000.

Cependant, le dossier ne quantifie pas les effets (nombre d'individus détruits, surface d'habitat d'espèce ou linéaires détruits ou altérés). Il est donc impossible de s'assurer de la pertinence de leur hiérarchisation. De plus, les objectifs de conservation du site Natura 2000 ne sont pas présentés.

En l'absence d'éléments objectifs, la MRAe ne souscrit pas aux conclusions du dossier qui estime que le secteur Npv n'a pas d'incidence significative dommageable sur l'état de conservation de la zone spéciale de conservation « Val d'Argens ».

La MRAe recommande de quantifier les incidences du secteur Npv sur les espèces de chiroptères qui ont justifié la désignation de la zone spéciale de conservation « Val d'Argens », et de conclure sur l'absence d'effets significatifs dommageables au regard des objectifs de conservation du site Natura 2000.

2.2. Risques naturels

2.2.1. Feu de forêt

Selon l'étude relative au risque d'incendie, le secteur Npv est « *soumis à un aléa feu de forêt très fort du fait de sa situation sur un plateau au sein d'un massif boisé continu très combustible* ». « *L'aléa*

16 Évitement de la zone centrale abritant les milieux les plus sensibles.

17 Barbastelle d'Europe, Minioptère de Schreibers, Murin de Bechstein, Petit Murin, Murin de Capaccini, Murin à oreilles échancrées, Grand Murin, Grand Rhinolophe, Petit Rhinolophe.

induit n'est pas significativement augmenté […]. Les enjeux menacés sont cependant assez importants[18] ».

Compte-tenu des forts aléas (subi et induit) vis-à-vis du risque d'incendie, il est nécessaire de justifier le choix d'implantation du secteur Npv au regard de solutions de substitution raisonnables (cf. chapitre 1).

La MRAe recommande de démontrer que le secteur de projet Npv n'aggravera pas le risque induit de feu de forêt.

2.2.2. Ruissellement, érosion des sols

Selon l'étude hydraulique, « *en phase de construction, la mise à nu du terrain par le défrichement risque d'exposer le sol à l'érosion superficielle. […] Ce phénomène d'érosion reste toutefois cantonné au site du projet, au pied des tables modulaires. Une reprise racinaire rapide permettra de lutter contre ce phénomène ».*

Le rapport de présentation mérite d'être complété, afin de justifier ces assertions.

2.3. Ressource en eau

Dans sa décision du 8 décembre 2021, la MRAe soulignait « *les incidences potentielles de la mise en compatibilité du PLU vis-à-vis de la retenue de Carcès servant à l'alimentation en eau potable de la Métropole Toulonnaise, 7,8 ha du secteur Npv étant concernés, dans la partie nord, par le périmètre de protection rapprochée (servitude d'utilité publique SUP AS1) de la retenue de Carcès)* ».

Le rapport de présentation n'analyse pas les incidences notables probables de la mise en compatibilité du PLU vis-à-vis de la retenue de Carcès, et ne présente pas les mesures envisagées pour les éviter et les réduire.

La MRAe recommande d'analyser les incidences notables probables de la mise en compatibilité du PLU vis-à-vis de la retenue de Carcès, et de présenter les mesures envisagées pour les éviter et les réduire.

2.4. Paysage

Le secteur de projet est – dans l'ensemble – assez peu perceptible en vues proches et éloignées, sauf depuis le point de vue de la Chapelle Saint-Vincent.

Le rapport de présentation ne présente pas de mesures pour atténuer cet impact.

La MRAe recommande de prévoir des mesures d'évitement ou de réduction et de les intégrer dans le PLU (règlement ou orientations d'aménagement et de programmation), afin de limiter l'impact du secteur de projet depuis la Chapelle Saint-Vincent.

18 Peuplements forestiers voisins, notamment du Défens de Cabasse (surtout des taillis de chêne vert), zones bâties du village de Cabasse, site de la Grotte des Résistants (en situation de vent d'est).